

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

Saisine n° 2001-SA-0258

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à
un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 mai 1994 relatif aux conditions de
police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 23 octobre 2001 par la Direction générale de l'alimentation d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 mai 1994 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins ;

Considérant que le projet d'arrêté prévoit de supprimer de l'arrêté du 17 mai 1994 les dispositions relatives à la tremblante qui sont désormais intégrées dans le règlement (CE) n°999/2001¹, et qui sont, à ce titre, d'application immédiate dans tous les Etats membres ; en conséquence, ce texte qui prévoit la mise en cohérence de la réglementation nationale au regard de la réglementation communautaire n'appelle pas d'observation particulière de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.

Fait à Maisons-Alfort, le 31 octobre 2001

Le Directeur général de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

23, avenue du
Général de Gaulle
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex

Tel 01 49 77 13 00

Fax 01 49 77 90 05

www.afssa.fr

Martin HIRSCH

1 Règlement (CE) n°999/2001 du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.